



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

Objet : Recours gracieux

Lettre recommandée avec accusé de réception  
n° 1A 217 054 6733 2

Mairie de Nîmes  
Monsieur le Maire, M. Jean-Paul Fournier  
Place de l'Hôtel de Ville  
30033 NÎMES

Manduel, le 16 mai 2025

Monsieur le Maire,

Dans ma lettre du 16 décembre 2024 à vous adressée ([voir la pièce n° 1 jointe à cette lettre](#)), je vous signalais que la plaque écrite en bilingue français-anglais (voir la photo ci-contre) mise près de la Maison Carrée pour rappeler au public l'inscription de ce monument nîmois au patrimoine mondial de l'Unesco était

en infraction par rapport à la loi Toubon, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française en France. En effet, faut-il le rappeler, l'article 4 de cette loi précise noir sur blanc que :

« Lorsque des inscriptions (...), apposées (...) par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. [...] »

Comme vous n'avez pas daigné me répondre au sujet de cette plaque, je me suis alors renseigné auprès de la présidente de l'Unesco, Mme Audrey Azoulay, et auprès de Mme Rachida Dati, ministre de la Culture, pour savoir qui était responsable de la mise en place de cette plaque et du bilinguisme fautif qui y afférait.

Et c'est la Mairie de Nîmes, à en croire le ministère de la Culture via M. Paul de Sinéty, le délégué général à la langue française et aux langues de France, qui est responsable de l'installation de cette plaque et des inscriptions bilingues qui y sont gravées ([voir, la pièce n° 2 jointe à la lettre](#)).

Apparemment, [votre procès perdu en 2015 contre l'affichage bilingue des monuments de Nîmes](#), ne vous aura rien appris sur le respect de la loi Toubon. C'est décourageant et affligeant !

Cela dit, je vous demande donc, par la présente lettre, de faire le nécessaire pour que la plaque dont je viens de vous parler, soit mise en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, soit par un affichage unilingue en français, soit par un affichage plurilingue en adjoignant au français **des traductions EN AU MOINS DEUX LANGUES ÉTRANGÈRES, le français devant être plus lisible et écrit en plus gros caractères que les versions en langues étrangères.**

Dans l'attente d'une réponse à cette lettre qui me confirmera que vous allez procéder à la mise en conformité avec la loi de la plaque objet de cette lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Régis Ravat,  
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel  
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : [afrav@francophonie-avenir.com](mailto:afrav@francophonie-avenir.com)